

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE  
L'ASSOCIATION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DU QUÉBEC  
(L'« ASSOCIATION »)**

**1. Objets de l'Association**

**1.1. Objets**

L'Association a comme objet de sensibiliser le grand public au monde de l'électromobilité et de promouvoir l'utilisation des véhicules électriques au Québec.

**1.2. Moyens**

Pour rencontrer ces objets, l'Association utilise, entre autres, les moyens suivants :

- 1.2.1. La mise à disposition aux membres et au grand public d'un site internet;
- 1.2.2. L'organisation d'événements publics de sensibilisation;
- 1.2.3. L'organisation de sorties diverses (salons, rencontres, circuits, etc.);
- 1.2.4. La fourniture aux membres de remises, rabais et promotions auprès des partenaires de l'Association;
- 1.2.5. L'entraide entre membres afin de concevoir des projets automobiles de haute qualité;
- 1.2.6. La promotion de relations d'amitiés entre les membres.

**1.3. Ressources**

L'Association offre à ses membres un site internet où ils peuvent s'informer à travers des actualités quotidiennes sur le monde de l'électromobilité, fouiller les ressources et guides disponibles en ligne, et où ils peuvent échanger leurs idées, expériences et opinions.

**2. Membres**

**2.1. Inscription**

L'Association est ouverte à tout amateur de véhicule électrique, qu'il dispose d'un véhicule électrique ou non. Toute personne qui désire devenir membre de l'Association doit s'inscrire sur le site internet de l'Association ([www.aveq.ca](http://www.aveq.ca)) dans l'une des catégories de membre décrites

dans l'article 2.2 du règlement intérieur de l'Association (le « **Règlement** ») et en utilisant et respectant le formulaire prévu à cet effet sur le site de l'Association.

## **2.2. Catégorie de membres**

L'Association compte quatre (4) catégories de membres : les membres à titre gratuit, les membres à titre payant, les membres collaborateurs et les membres fondateurs.

### **2.2.1. Membres à titre gratuit**

Toute personne peut devenir membre sans frais pour accéder au site internet de l'Association et profiter de ses multiples services en ligne. Les membres à titre gratuit ne sont tenus que de compléter et soumettre le formulaire d'inscription sur le site de l'Association pour devenir membre. Chaque membre à titre gratuit a droit à un vote lors d'une assemblée des membres.

### **2.2.2. Membres à titre payant**

Toute personne peut devenir membre à titre payant en (a) complétant et soumettant le formulaire d'inscription sur le site de l'Association pour devenir membre et (b) payant la cotisation prévue de temps en temps par le conseil d'administration de l'Association pour l'adhésion à la catégorie de membres à titre payant. Le membre à titre payant a droit de recevoir une carte de membre officielle donnant droit au membre, sur présentation impérative de celle-ci, à certains rabais et avantages auprès de collaborateurs et partenaires de l'Association. Chaque membre à titre payant a droit à un vote lors d'une assemblée des membres.

### **2.2.3. Membres collaborateurs**

Toute personne peut devenir membre collaborateur en (a) complétant et soumettant le formulaire d'inscription sur le site de l'Association pour devenir membre (b) en complétant au moins vingt (20) heures complètes de bénévolat au sein de l'Association dans une période de 365 jours consécutifs et (c) en démontrant qu'elle a est consciente du fonctionnement et des Règlements de l'Association Une fois les vingt heures de bénévolat complétées, le membre collaborateur a droit de recevoir une carte de membre officielle donnant droit au membre, sur présentation impérative de celle-ci, à certains rabais et avantages auprès de collaborateurs et partenaires de l'Association. Chaque membre collaborateur a droit à un vote lors d'une assemblée des membres.

### **2.2.4. Membres fondateurs**

En reconnaissance de la contribution exceptionnelle de monsieur Simon-Pierre Rioux (le « **Fondateur** ») au développement et au rayonnement de l'Association, et étant donné qu'il est le membre fondateur de l'Association, le Fondateur aura les droits et privilège suivants, qui s'ajoutent aux droits et privilèges des membres établis ailleurs dans le Règlement :

- a) Il a droit à une carte de membre officiel;

- b) Il a droit à un siège au sein du conseil d'administration tant et aussi longtemps qu'il respecte les objets de l'Association prévu à l'Article 1 du Règlement et qu'il ne renonce pas à ce droit par avis écrit adressé aux autres membres du conseil d'administration;
- c) Chaque membre fondateur a droit à un vote lors d'une assemblée de membres.

### **2.3. Retrait d'un membre**

Tout membre perd sa qualité de membre dans les situations suivantes :

- 2.3.1. Le membre se retire de l'Association en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de l'Association à cet effet;
- 2.3.2. Le membre ne respecte plus l'un des critères ou l'une des qualités de la catégorie de membres à laquelle le membre appartient;
- 2.3.3. Le membre décède;
- 2.3.4. Le membre est reconnu coupable de fraude;
- 2.3.5. Le membre fait défaut de se conformer aux politiques et au Règlement de l'Association, tels que modifiés ou remplacés de temps à autres; ou
- 2.3.6. Le membre pose un geste ou exprime des propos contraires aux objets ou aux activités de l'Association ou incompatibles avec ceux-ci ou néfastes aux activités ou à la réputation de l'Association ou de ses membres;
- 2.3.7. Le membre se voit retiré sa qualité de membre par le conseil d'administration pour motif jugé grave par celui-ci.

Tout membre qui perd sa qualité de membre doit restituer sa carte officielle de membre (si applicable) sans remboursement de la cotisation et se voit refuser l'accès aux ressources de l'Association.

### **2.4. Responsabilité des membres**

Il est de la responsabilité de chaque membre de respecter le Règlement et les règles suivantes :

- 2.4.1. Il est interdit d'utiliser le nom ou le logo de l'Association sans autorisation écrite préalable du conseil d'administration;
- 2.4.2. Il est interdit de solliciter des biens ou des services au nom de l'Association;

- 2.4.3. Il est interdit d'écrire ou de publier des commentaires vulgaires, sexistes, dénigrants ou irrespectueux sur le site internet ou les forums de discussion de l'Association;
- 2.4.4. Il est interdit de chercher à bernier ou induire sciemment en erreur d'autres membres ou le grand public via le site internet ou les forums de discussion de l'Association;
- 2.4.5. Il est interdit au membre qui affiche publiquement son appartenance à l'Association (carte de membre, protocole de courtoisie, articles à l'effigie de l'Association) d'agir de façon irrespectueuse lors d'interactions avec d'autre automobilistes (surtout en cas de conflit);
- 2.4.6. Un membre qui se sent dénigré ou menacé par un autre membre sur les forums de discussion de l'Association ne doit pas empirer la situation en répliquant à son interlocuteur. La situation doit plutôt être portée à l'attention du conseil d'administration (via les adresses courriels des membres du conseil d'administration) qui prendra les mesures appropriées si jugé nécessaire;
- 2.4.7. La vigilance est de mise lorsqu'un membre inscrit des informations personnelles (téléphone, courriel, adresse domiciliaire, etc.) sur les forums de discussions de l'Association, ces derniers étant publics.

## **2.5. Cotisation**

Seuls les membres à titre payants sont tenus de payer une cotisation pour devenir et demeurer membre de l'Association. Le montant de la cotisation en 2014 est de 44\$ et pourra par la suite être modifiée de temps à autres par le conseil d'administration.

## **2.6. Acceptation du Règlement**

Par leur adhésion à l'Association, les membres acceptent sans réserve le Règlement et les règlements d'utilisation du site internet tels que présentés sur la page « Disclaimer » du site internet de l'Association.

## **3. Assemblées de membres**

### **3.1. Avis**

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, au moins cinq (5) jours précédant sa tenue. L'avis est transmis par la poste, par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée des membres n'empêche pas l'assemblée des membres

de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

### **3.2. Assemblée annuelle**

L'Association tiendra une assemblée annuelle des membres chaque année. L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les cent vingt jours (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.

### **3.3. Pouvoirs**

Lors de l'assemblée générale, les membres peuvent s'acquitter, entre autres, des tâches suivantes :

- a) le cas échéant, ratifier les règlements généraux et les autres règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle, de même que les actes posés par les administrateurs et dirigeants au cours de l'année;
- b) élire les membres du conseil d'administration;
- c) adopter le rapport des activités de l'Association;
- d) approuver les orientations générales et les objectifs de l'Association;
- e) prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

### **3.4. Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Association.

### **3.5. Quorum**

Le quorum pour une assemblée des membres sera de deux (2) membres.

### **3.6. Vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par l'un des membres ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

### **3.7. Vote à main levée**

Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

### **3.8. Vote par scrutin secret**

Dans ce cas, chaque membre remet au président ou, le cas échéant, au scrutateur, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président de toute assemblée générale des membres peut nommer un membre pour agir comme scrutateur. Sa fonction consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

### **3.9. Voix prépondérante**

En cas d'égalité des voix, l'assemblée des membres procède à un deuxième tour de discussion et de vote. Si l'égalité des voix persiste, le Président reporte le vote à une prochaine assemblée, à moins qu'il soit d'avis que la question requiert une décision immédiate, auquel cas le Fondateur possède un vote prépondérant. En cas d'égalité des voix sur une question soumise pour une seconde fois à l'assemblée des membres, le Fondateur possède un vote prépondérant.

### **3.10. Participation par moyens de télécommunication**

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens de télécommunication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

### **3.11. Président et secrétaire d'assemblée**

Les membres choisissent le président et le secrétaire d'assemblée.

## **4. Conseil d'administration**

### **4.1. Nombre**

Le conseil d'administration est composé de quatre (4) membres.

### **4.2. Éligibilité**

Tout membre en règle de l'Association est éligible comme membre du conseil d'administration.

### **4.3. Poste d'administrateur réservé au Fondateur**

Un poste d'administrateur est réservé au Fondateur comme prévu à l'article 2.2.4.

#### **4.4. Durée des fonctions**

Les membres du conseil d'administration entrent en fonction dès leur élection pour un mandat de deux (2) ans.

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part, ou par son décès, ou s'il est démis de ces fonctions tel que prévu par le Règlement.

#### **4.5. Vacances**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### **4.6. Élection**

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association lors de l'assemblée annuelle des membres.

#### **4.7. Pouvoirs**

Les pouvoirs du conseil d'administration sont notamment les suivants :

- 4.7.1. Veiller à l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des activités pour lesquels l'Association est constituée, conformément au Règlement;
- 4.7.2. S'assurer du bon fonctionnement de l'Association et en fixer les priorités et les orientations;
- 4.7.3. Adopter les règlements de l'Association et toute autre mesure jugée utile pour régir sa procédure interne;
- 4.7.4. Approuver les budgets et les états financiers de l'Association;
- 4.7.5. Étudier et prendre position sur toute question ou dossier intéressant l'Association;
- 4.7.6. Mettre sur pied les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle; en fixer le mandat, les pouvoirs, la durée et recevoir pour étude et adoption les rapports de tels comités.

#### **4.8. Réunions et avis de convocation**

- 4.8.1. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration au moins quatre (4) fois durant année.

- 4.8.2. Toute réunion du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis écrit en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion, et ce, au moins cinq (5) jours précédant sa tenue. L'avis est transmis par la poste, par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé.
- 4.8.3. S'il y a urgence et si la majorité des administrateurs y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 4.8.4. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de télécommunication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.
- 4.8.5. Un minimum de trois (3) membres en poste au conseil d'administration est nécessaire pour constituer le quorum. Chaque administrateur a un droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des cas où le Règlement le stipule autrement.
- 4.8.6. Le conseil d'administration devra se réunir dès que deux (2) membres en font la demande. Le secrétaire devra convoquer les membres dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande.
- 4.8.7. Seuls les membres présents ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres.
- 4.8.8. Les articles 3.6, 3.7 et 3.8 s'appliquant aux assemblées des membres s'appliquent également aux réunions du conseil d'administration, avec les adaptations nécessaires.
- 4.8.9. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilitée à voter sur ces résolutions lors de réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

#### **4.9. Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 4.9.1. Donne un avis écrit de sa démission au secrétaire du conseil d'administration;
- 4.9.2. Décède, devient insolvable ou invalide;
- 4.9.3. Est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin;



4.9.4. S'absente à plus de trois séances (en une année) du conseil d'administration sans motif valable;

4.9.5. Perd les qualités requises pour être administrateur.

## **5. Dirigeants**

Chaque année, les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cette élection a lieu immédiatement après l'assemblée annuelle des membres ou, sinon, à la première réunion du conseil d'administration. Tout dirigeant qui perd son statut d'administrateur perd automatiquement le statut de dirigeant.

### **5.1. Président**

La personne chargée de la présidence :

5.1.1. Préside d'office les réunions du conseil d'administration;

5.1.2. Représente officiellement l'Association auprès de toute instance convenue par le conseil d'administration ou par l'assemblée des membres;

5.1.3. Signe les documents officiels qui engagent l'Association en plus des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres;

5.1.4. exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que lui confient le conseil d'administration.

### **5.2. Vice-président**

La personne chargée de la vice-présidence assiste la personne à la présidence dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir. Elle remplit aussi toute autre fonction que lui confient l'assemblée des membres ou le conseil d'administration.

### **5.3. Secrétaire**

La personne chargée du poste de secrétaire :

5.3.1. S'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;

5.3.2. Signe les documents dévolus à sa fonction ainsi que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres;

5.3.3. A la garde des dossiers corporatifs, incluant le Règlement, le registre des procès-verbaux et des résolutions (« livre des minutes », le registre des membres et administrateurs, le registre des reçus de dons et les archives,

5.3.4. Voit à l'établissement des procédures appropriées concernant la tenue et la conservation du « livre des minutes ».

#### **5.4. Trésorier**

Le trésorier a la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité de l'Association. Il doit notamment rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de l'Association.

#### **5.5. Durée du mandat**

Le mandat au poste de dirigeant est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable.

#### **5.6. Destitution**

Le conseil d'administration peut destituer, pour cause, un dirigeant de l'Association, par résolution dûment adoptée aux deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Une convocation, par courrier recommandé, est envoyée à la personne concernée.

### **6. Dispositions financières et signatures**

#### **6.1. Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année, à moins que le conseil d'administration en décide autrement par résolution.

#### **6.2. Signatures**

Toutes les transactions bancaires de l'Association doivent être signées par deux (2) personnes parmi celles nommées par le conseil d'administration.

#### **6.3. Institutions financières**

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les institutions financières avec laquelle ou lesquelles l'Association fera affaire.

#### **6.4. Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur approbation, sont signés par le président à titre de membre d'office du conseil d'administration, ou encore, un dirigeant ou par une personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

## **7. Modification**

Le présent Règlement peut être révoqué, modifié ou remis en vigueur par voie de règlement adopté à la majorité simple des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et ratifiés par au moins deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.